Tableau 3 colonnes – discipline

**TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DISPOSITIONS ACTUELLES** | **DISPOSITIONS DU PJL** | **DISPOSITIONS CONSOLIDEES** |
| **Article 13** | | |
|  | I. - L’article 66 de la loi 1984 n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifié : |  |
| **Article 66 de la loi 84-16 (actuel)**  Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.  Premier groupe :  - l'avertissement ;  - le blâme.  Deuxième groupe :  - la radiation du tableau d'avancement ;  - l'abaissement d'échelon ;  - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;  - le déplacement d'office.  Troisième groupe :  - la rétrogradation ;  - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.  Quatrième groupe :  - la mise à la retraite d'office ;  - la révocation.  Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.  La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.  L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. | 1° Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  « - le blâme ;  « - l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. » ;  2° Au septième alinéa, après les mots : « l’abaissement d’échelon » sont ajoutés les mots : « à l’échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l’agent » ;  3° Au huitième alinéa, les mots : « durée maximale de » sont remplacés par les mots : « durée de quatre à » ;  4° Les onzième et douzième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :  « - la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l’échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l’échelon détenu par l’agent ;  « - l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; »  5° Au seizième alinéa, les mots : « seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé » sont remplacés par les mots : « le blâme et l’exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés » ;  6° Au dernier alinéa, les mots : « l’avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ». | **Article 66 de la loi 84-16 (futur)**  Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.  Premier groupe :  - l'avertissement ;  **- le blâme ;**  **- l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;**  Deuxième groupe :  - la radiation du tableau d'avancement ;  - l'abaissement d'échelon **à l’échelon immédiatement inférieur ;**  - l'exclusion temporaire de fonctions pour ~~une durée maximale de~~ **une durée de quatre**à quinze jours ;  - le déplacement d'office.  Troisième groupe :  ~~- la rétrogradation ;~~  ~~- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.~~  **- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l’échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l’échelon détenu par l’agent ;**  **- l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.**  Quatrième groupe :  - la mise à la retraite d'office ;  - la révocation.  Parmi les sanctions du premier groupe, ~~seul~~ le blâme **et l’exclusion temporaire de fonctions sontinscrits** ~~est inscrit~~ au dossier du fonctionnaire. ~~Il est~~ ~~effacé~~ **Ils sont effacés**automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.  La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.  L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que ~~l'avertissement ou le blâme~~ **celles prévues dans le cadre du premier groupe,** n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. |
|  | II. – La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée : |  |
| **Article 89 loi 84-53 (actuel)**  Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :  Premier groupe :  l'avertissement ;  le blâme ;  l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;  Deuxième groupe :  l'abaissement d'échelon ;  l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;  Troisième groupe :  la rétrogradation ;  l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;  Quatrième groupe :  la mise à la retraite d'office ;  la révocation.  Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.  L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que celles prévues dans le cadre du premier groupe, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.  Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.  Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. | 1° L’article 89 est ainsi modifié :  a) Après les mots : « abaissement d’échelon » sont ajoutés les mots : « à l’échelon immédiatement inférieur » ;  b) Après les mots : « rétrogradation » sont ajoutés les mots : « au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l’agent. ». | **Article 89 loi 84-53 (futur)**  Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :  Premier groupe :  l'avertissement ;  le blâme ;  l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;  Deuxième groupe :  l'abaissement d'échelon **à l’échelon immédiatement inférieur  ;**  l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;  Troisième groupe :  la rétrogradation **au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l’agent ;**  l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;  Quatrième groupe :  la mise à la retraite d'office ;  la révocation.  Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.  L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que celles prévues dans le cadre du premier groupe, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.  Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Ier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.  Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. |
| **Article 90 loi 84-53**  Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi.  La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.  Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.  Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.  En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.  Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.  Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.  L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. | 2° Les deux premiers alinéas de l’article 90 sont abrogés. | ~~Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent. Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi.~~  ~~La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.~~  Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.  Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.  En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.  Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.  Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.  L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. |
|  | III. – La loi de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée : |  |
| **Article 81 loi 86-33 (actuel)**  Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :  Premier groupe :  L'avertissement, le blâme ;  Deuxième groupe :  La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;  Troisième groupe :  La rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans ;  Quatrième groupe :  La mise à la retraite d'office, la révocation.  Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.  L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.  Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupes, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. | 1° L’article 81 est ainsi modifié :  a) Au troisième alinéa, après les mots : « le blâme » sont ajoutés les mots : «, l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours » ;  b) Au cinquième alinéa, après les mots : « l’abaissement d’échelon » sont ajoutés les mots : « à l’échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l’agent » et les mots : « durée maximale de quinze jours » sont remplacés par les mots : « durée de quatre à quinze jours » ;  c) Le septième alinéa est remplacé par l’alinéa suivant : « la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l’échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l’échelon détenu par l’agent, l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans » ;  d) Au dixième alinéa, les mots : « seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé » sont remplacés par les mots : « le blâme et l’exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés » ;  e) A l’avant-dernier alinéa, les mots : « l’avertissement ou le blâme » sont remplacés par les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe ». | **Article 81 loi 86-33 (futur)**  Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :  Premier groupe :  L'avertissement, le blâme**, l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours** ;  Deuxième groupe :  La radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon **à l’échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l’agent,** l'exclusion temporaire de fonctions pour une ~~durée maximale de quinze jours~~ **durée de quatre à quinze jours** ;  Troisième groupe :  ~~La rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans~~  **la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l’échelon correspondant à un indice égal ou à défaut immédiatement inférieur à celui afférent à l’échelon détenu par l’agent, l’exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ;**  Quatrième groupe :  La mise à la retraite d'office, la révocation.  Parmi les sanctions du premier groupe, ~~seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé~~ **le blâme et l’exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés** automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.  L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que ~~l'avertissement ou le blâme~~ **celles prévues dans le cadre du premier groupe** n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.  Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire. |
| **Article 83 loi 86-33 (actuel)**  Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui, à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-1 de la présente loi. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.  Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.  L'autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. | 2° Le premier alinéa de l’article 83 est abrogé. | **Article 83 loi 86-33 (futur)**  ~~Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui, à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-1 de la présente loi. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.~~  Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.  L'autorité investie du pouvoir de nomination et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins. |